

Montréal, le 11 août 2011

PAR COURRIEL ET PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE (SDÉ)

Me Michel Derouet
mderouet@trudelnadeau.com

Place du Parc
300, rue Léo-Pariseau
Bureau 2500
Montréal (Québec)
H2X 4B7

Téléphone : (514) 849-5754
Télécopieur : (514) 499-0312

www.trudelnadeau.com

Information :
info@trudelnadeau.com

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

Objet : Demande d'autorisation du projet LAD – Phase 1
Demande d'intervention du Syndicat des employé-e-s de
techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec,
section locale 2000 (SCFP-FTQ)
V/Dossier : R-3770-20112010
N/Dossier : 38319/RB

Chère Consœur,

Faisant suite aux commentaires du distributeur relativement à la demande d'intervention du Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000 (SCFP-FTQ), (ci-après le « Syndicat ») ce dernier soumet à la Régie, en guise de réplique, les quelques commentaires suivants.

L'intérêt du Syndicat

- Il est indéniable que la mission première du Syndicat est la défense des intérêts des membres qu'il représente.
- Les 4800 employés des techniques professionnelles et de bureau à l'emploi du distributeur et membres du Syndicat sont également des consommateurs susceptibles d'être durement touchés par la réalisation du projet LAD, telle que préconisée par le distributeur.

- Les impacts potentiels du présent projet du distributeur, notamment sur l'emploi même de plusieurs membres du Syndicat, sont également susceptibles d'avoir un impact réel, dans plusieurs régions du Québec, sur la vie économique locale, le tout tel qu'entend le démontrer le Syndicat dans le cadre d'une étude d'impact qu'il entend soumettre à la Régie.
- En ce sens, la volonté du Syndicat d'intervenir au présent débat, dans le cadre de sa mission de défense des intérêts de ses membres, s'inscrit également dans le cadre de la mission dévolue à la Régie, soit « *la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.* ».
- Le distributeur, dans ses commentaires, réfère également à la décision D-2008-135 qui, selon lui, vient justifier son opposition à la demande d'intervention du Syndicat. Le Syndicat, par sa demande d'intervention, n'a aucunement l'intention d'amener la Régie à s'immiscer dans la négociation collective entre le distributeur et lui. Le Syndicat souhaite plutôt mettre à profit l'expertise particulière de ses membres afin de permettre à la Régie d'avoir une vision plus complète du projet LAD, ce qui est indiscutablement souhaitable pour le public en général.
- La Régie a par ailleurs déjà reconnu la légitimité pour le Syndicat de participer aux audiences sur les projets du distributeur lorsque l'intervention du Syndicat ne vise pas simplement la représentation de ses membres relativement aux conditions de travail :

« Dans l'analyse des demandes d'intervention des deux syndicats, la Régie ne trouve aucun allégué relativement aux relations de travail. Si les interventions contenaient seulement des motifs syndicaux, la Régie devrait (sic) immédiatement les rejeter puisqu'elles ne pourraient modifier la nature de l'avis transmis au gouvernement. De plus, la Régie ne peut rejeter une intervention basée sur d'autres motifs, pour la seule raison que l'objet principal d'un syndicat est de représenter ses membres relativement aux conditions de travail. »

- Par ailleurs, il est permis de croire que la Régie elle-même a reconnu l'intérêt du Syndicat à participer au processus entourant l'autorisation du projet LAD :

« Considérant la présente décision, la nature des travaux préparatoires envisagés, les montants engagés dans les technologies et fonctionnalités et les considérations de diverses natures pouvant être associées aux réseaux dits « intelligents », la Régie juge utile que les

personnes intéressées soient tenues informées de la nature et de l'état d'avancement de ces travaux et des orientations de l'éventuel projet LAD². »

Tenue d'une audience publique

- Le distributeur s'oppose à la tenue d'audience publique, alléguant notamment un calendrier chargé, tant pour les parties que pour la Régie, ainsi que la nécessité d'une certaine « célérité procédurale ».
- Le projet LAD, dans sa première phase, implique des coûts d'environ quatre cent quarante millions de dollars (440 000 000,00 \$). Globalement, le projet implique des coûts dépassant le milliard de dollars (1 000 000 000,00 \$). Le calendrier automnal chargé, de même que la nécessité de faire preuve d'une certaine « célérité procédurale », ne saurait justifier, soumettons-nous, que l'on néglige de quelque façon que ce soit l'examen détaillé d'un tel projet, de même que ses implications réelles et, surtout, son utilité pour le public en général.
- Le distributeur soumet également que la Régie s'est déjà prononcée sur des dossiers d'investissement de grande ampleur, suite à un traitement sur le dossier de la demande. L'examen des dossiers auxquels le distributeur réfère permet cependant de constater ce qui suit :
 - a) Dans les dossiers R-3769-2011 et R-3760-2011, aucune demande d'intervention ou d'audience publique n'avait été soumise à la Régie ;
 - b) Dans le dossier R-3757-2011, le seul intervenant stipulait clairement dans sa demande d'intervention son intention de prendre part à la procédure écrite, il n'a en aucun temps demandé la tenue d'audience publique ;
 - c) Dans les dossiers R-3746-2010 et R-3742-2010, aucun des intervenants n'a fait la demande d'une audience publique.
- Même s'il ne s'agit actuellement que de l'examen de la première phase du projet LAD, ce que le distributeur rappelle abondamment dans ses commentaires, nous ne croyons pas qu'il soit de l'intérêt du public qu'il y ait un découpage artificiel de ce projet en plusieurs phases de quelques centaines de millions de dollars chacune, le tout afin de passer outre à l'examen du projet global dans le cadre d'une audience publique.

² D-2010-078.

- La nécessité d'entendre les divers témoins experts susceptibles d'être présentés par les différents intervenants, la nécessité de permettre à ces experts de compléter oralement leur rapport, ainsi que la nécessité de permettre leur contre-interrogatoire, sont également des questions qui, selon nous, rendent tout à fait souhaitable, pour la Régie, l'utilisation de son pouvoir discrétionnaire prévu au second alinéa de l'article 25 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* afin que des audiences publiques soient tenues.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère Consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

TRUDEL NADEAU AVOCATS S.E.N.C.R.L.



Michel Derouet
MD/np